

A.M., 2026-06**Arrêté numéro V-1.1-2026-06 du ministre
des Finances en date du 20 mars 2026**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement

VU que les paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 8^o, 11^o, 16^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2006-02 du 31 octobre 2006 (2006, *G.O.* 46, 5150);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 23, n^o 3 du 22 janvier 2026;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement le 25 février 2026, par la décision n^o 2026-PDG-0005;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 20 mars 2026

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 8^o, 11^o, 16^o et 34^o)

1. Le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 43) est modifié par l'insertion, après l'article 2.4, du suivant :

« 2.5. Rapport sur les opérations entre parties liées que doit établir le gestionnaire

Le gestionnaire établit, pour chaque exercice du fonds d'investissement et au plus tard à la date à laquelle le fonds d'investissement dépose ses états financiers annuels, un rapport qui comporte, sous le titre « Rapport du gestionnaire sur les opérations entre parties liées », tous les éléments suivants :

a) une liste contenant les renseignements suivants à l'égard de tout rapport déposé par le fonds d'investissement auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf au Québec, de l'agent responsable au cours du dernier exercice à propos des opérations entre le fonds d'investissement et les entités apparentées au gestionnaire :

- i)* le titre du rapport;
- ii)* une brève description du type d'opération dont traite le rapport;
- iii)* la date du rapport;

b) l'indication que le rapport visé au sous-paragraphe *a* peut être consulté à l'adresse www.sedarplus.com;

c) pour chacune des opérations entre le fonds d'investissement et les entités apparentées au gestionnaire qui n'est mentionnée dans aucun rapport visé au sous-paragraphe *a*, une brève description du type d'opération. ».

2. L'article 4.4 de ce règlement est modifié par l'ajout, dans le paragraphe 1 et après le sous-paragraphe *i*, du suivant :

« *j)* dans une annexe, le rapport établi par le gestionnaire conformément à l'article 2.5. ».

3. L'article 6.2 de ce règlement est modifié :
- 1^o par l'ajout, dans le paragraphe 2 et après « l'autorité en valeurs mobilières », de « , dans un rapport établi conformément à l'Annexe 81-107A »;
- 2^o par l'ajout, après le paragraphe 4, des suivants :
- « 5) Les règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui dépose le rapport prévu au paragraphe 2.
- « 6) Pour l'application du paragraphe 5, l'expression « règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement » s'entend au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif. ».
4. L'article 6.3 de ce règlement est modifié :
- 1^o par l'ajout, dans le paragraphe 3 et après « l'autorité en valeurs mobilières », de « , dans un rapport établi conformément à l'Annexe 81-107A »;
- 2^o par l'ajout, après le paragraphe 5, des suivants :
- « 6) Les règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui établit et dépose le rapport prévu au paragraphe 3.
- « 7) Pour l'application du paragraphe 6, l'expression « règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement » s'entend au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement. ».
5. L'article 6.4 de ce règlement est modifié :
- 1^o par l'ajout, dans le paragraphe 2 et après « l'autorité en valeurs mobilières », de « , dans un rapport établi conformément à l'Annexe 81-107A »;
- 2^o par l'ajout, après le paragraphe 4, des suivants :
- « 5) Les règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui établit et dépose le rapport prévu au paragraphe 2.
- « 6) Pour l'application du paragraphe 5, l'expression « règles d'information sur les conflits d'intérêts des fonds d'investissement » s'entend au sens du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement. ».
6. L'annexe A de ce règlement est modifiée par la suppression, dans le tableau, de la rangée « Québec ».
7. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'annexe B, de la suivante :

**« ANNEXE 81-107A
RAPPORT SUR LES CONFLITS RELATIFS À L'ACHAT DE TITRES
D'ÉMETTEURS APPARENTÉS**

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Généralités

1) *Le rapport établi conformément à la présente annexe doit, s'il y a lieu, inclure l'information qui y est prévue. Les instructions aidant à fournir cette information sont en italiques.*

2) *Les expressions utilisées mais non définies dans la présente annexe et définies ou interprétées dans le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38), le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39), le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 41), le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) et le règlement s'entendent au sens de ces règlements.*

Réponses

3) *Le rapport établi conformément à la présente annexe doit présenter l'information requise de façon concise et dans un langage simple.*

4) *Les réponses doivent être aussi simples et directes que possible et ne fournir que les renseignements qui sont nécessaires pour comprendre les questions sur lesquelles porte l'information fournie.*

5) *Le rapport établi conformément à la présente annexe ne doit contenir que l'information dont la présentation y est requise ou permise.*

6) *Fournir une réponse pour toutes les rubriques pertinentes de la présente annexe.*

7) *Sauf disposition contraire de la présente annexe, omettre l'information prévue aux rubriques qui ne s'appliquent pas ou y indiquer « sans objet ».*

8) *Le rapport établi conformément à la présente annexe peut concerner un ou plusieurs fonds d'investissement. S'il contient de l'information relative à plusieurs fonds d'investissement, présenter l'information prévue à la rubrique 4 dans un seul tableau, selon l'ordre alphabétique des noms des fonds d'investissement et, pour chacun de ceux-ci, l'ordre chronologique des dates d'achat de titres.*

Présentation

9) *Le rapport établi conformément à la présente annexe doit être préparé sur papier format lettre dans une police lisible. S'il peut être consulté en ligne, il doit être possible de l'imprimer de façon lisible.*

10) *Chaque rubrique du rapport établi conformément à la présente annexe doit être présentée dans l'ordre et sous le titre ou l'intertitre qui y sont prévus.*

11) *Si des éléments graphiques, par exemple des diagrammes, des photos ou des illustrations, figurent dans le rapport établi conformément à la présente annexe, ils ne doivent pas altérer l'information présentée.*

12) *Pour l'application du paragraphe i de la rubrique 4, les dispositions suivantes s'appliquent :*

a) *en Colombie-Britannique, l'expression « personne apparentée » s'entend d'une « related person » au sens du BC Instrument 81-513 Self Dealing, mais l'expression « mutual fund » dans la définition s'entend d'un fonds d'investissement;*

b) *au Nouveau-Brunswick, l'expression « personne apparentée » s'entend d'une « personne liée » au sens de l'article 134.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, c. S-5.5), mais l'expression « fonds commun de placement » dans la définition s'entend d'un fonds d'investissement.*

Rubrique 1 Détail des fonds

- 1) Indiquer le nom de chacun des fonds d'investissement sur lesquels porte le rapport.
- 2) Pour chaque fonds d'investissement visé au paragraphe 1, indiquer le nom du gestionnaire.

Rubrique 2 Législation en valeurs mobilières et dispense

Indiquer les dispositions de la législation en valeurs mobilières en vertu desquelles le rapport est établi, y compris toute dispense dont se prévaut le fond d'investissement.

Rubrique 3 Exercice visé

Préciser l'exercice sur lequel porte le rapport.

Rubrique 4 Placements dans des titres d'émetteurs apparentés

Pour chaque type de placement visé aux articles 6.2, 6.3 et 6.4 du règlement ayant été effectué au cours de l'exercice visé à la rubrique 3, présenter sous forme de tableau les renseignements suivants, s'il y a lieu :

- a) le nom du fonds d'investissement sur lequel porte le rapport;
- b) la date du placement;
- c) le nom de l'émetteur des titres concernés;
- d) la catégorie ou la série des titres concernés;
- e) le coupon et la date d'échéance des titres concernés;
- f) le nombre de titres achetés;
- g) le prix unitaire des titres achetés;
- h) le montant du règlement du placement;
- i) le nom de toute personne apparentée qui a perçu ou qui percevra des frais, des commissions ou toute autre forme de rémunération à l'égard du placement;
- j) le nom du courtier par l'intermédiaire duquel le placement a été exécuté, le cas échéant, s'il s'agit d'une entité apparentée au gestionnaire;
- k) le fait que le placement a été effectué sur le marché primaire ou le marché secondaire. ».

Dispositions transitoires

8. Avant le 1^{er} janvier 2027, les dispositions des parties 2 et 4 de ce règlement modifiées par le présent règlement ne s'appliquent pas au fond d'investissement qui se conforme à ces dispositions dans leur version en vigueur le 21 avril 2026 ainsi qu'aux dispositions des parties 4 à 7 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement dans leur version en vigueur à cette date.

9. Avant le 1^{er} janvier 2027, les dispositions de la partie 6 de ce règlement modifiées par le présent règlement ne s'appliquent pas au fonds d'investissement qui se conforme à ces dispositions dans leur version en vigueur le 21 avril 2026.

Date d'entrée en vigueur

10. Le présent règlement entre en vigueur le 22 avril 2026.

